

#### PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRETE DU 3 1 AUUT 2012

Service des Procédures Environnementales

#### Arrêté complémentaire

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatiquesSurveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

# LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

 ${f Vu}$  la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

 ${f VU}$  le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre  ${f V}$  ;

 ${
m VU}$  la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'état en gironde sur <u>www.gironde.pref.gouv.fr</u>

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SME à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à St Médard en Jalles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Énergétiques) sur l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral N°13764 du 01/02/2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

**VU** le rapport établi par SGS référencé MS10-03066\_rév2 et daté du 2 novembre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

VU le courrier de l'inspection du 12 avril 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le courrier de l'industriel du 14 mai 2012 en réponse ;

**VU** les courriers de l'exploitant en date des 22 mars et 28 juin 2012 faisant part du changement d'exploitant de l'établissement précité qui a pris la dénomination de HERAKLES :

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 5 juillet 2012;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRFR51 en mauvais état chimique et avec objectif de bon état chimique en 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### ARRETE

#### Article 1 - Objet

La Société HERAKLES, dont le siège social est situé : rue de Touban, les Cinq Chemins 33185 LE HAILLAN, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la communes de Saint-Médard-en Jalles, : avenue Gay Lussac, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 28 novembre 1994, du 28 novembre 2007, du 21 juillet 2011, du 28 juillet 2011 du 27 décembre 2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

# Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1994 et du 28 juillet 2011 à son article 6 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application des arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1994 et du 28 juillet 2011 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

#### Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	<b>Substance</b> (code SANDRE)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
	Nonylphénols (6598)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
Eaux industrielles,	Trichloroéthylèn e (1286)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
points de rejet n°1,2,3 et 6			24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Zinc (1383)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus;

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note du 27 avril 2011 .

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

#### Article 4 - Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **dans les 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie à l'**annexe 2** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances suivantes :

Nom du rejet	Substance
Eaux industrielles, points de rejet n°1,2,3 et 6	Trichloroéthylène

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

#### Article 5 - Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet **dans les 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté en respectant la trame fournie à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 6 - Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elle ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont les nonyphénols.

## Article 7 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

#### 7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

#### 7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### Article 8 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 1 an pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

#### Article 11:

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### Article 5:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 Aug 2012

LE PREFET,
Peux le Préfét,
La Secrétaire Générale

lesbelle DILHAC

# ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

#### SOMMAIRE

SUBSTANCE	*******************	
(CODE SANDRE)		
SUBSTANCE	4045040040404044444	
INTRODUCTION		
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES		
OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT		
ANALYSES	• '	
TRANSMISSION DES RÉSULTATS	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	
LISTE DES ANNEXES		

#### Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

#### Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
  - Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat,

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

#### Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3. "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire. Mesure de débit en continu
- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- > Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
  - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2);
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente:
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

#### **Echantillon**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES

- ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3Erreur : source de la référence non trouvée.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

#### Blanc du système de prélèvement:

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.\_

#### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La

méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

#### **Analyses**

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NPJQE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylatesErreur : source de la référence non trouvée d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

#### Prise en compte des MES

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont:

    3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachtoroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

#### Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 1.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 1.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 1.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 1.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

#### Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3 -
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT,	3
1.3	PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS	1
1.4	DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR	
	PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	FIGURANT A 1'ANNEXE 2.3	
ANNEXE	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE	5
1.5	LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	

and the state of t

en de la proposición de la completa La completa de la co La completa de la co

name and in a particular of the park, when it is despited the property of the property of the property of the The name of the original property of the property of

And the second section of the second

ANNEXE 1.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

178,225	ng spirither at a				- CONTRACTOR INVESTIGATION
Jeckiga *53.55	Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE	n°DCE3	n°76/4644
Ž	1lkylphénols	Nemylphonoly	The course of 057 by Table		era garagitaran
1		PIOT AT THE STATE OF	1000 E		a resistante
		NP2OF	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)		server is
		Octylphénols	1920	25	
		OPIOE Transfer of the second	# 5 min 6370 = 2 8 4		10067209
		OP2OE	6371		
	Anilines	2 chloroaniline	1593		17
		3 chloroaniline	1592		18
İ		4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline	1591		19
1	•	3,4 dichloroaniline	1594 1586		27 52
-	Autres	Chlorodicanes (SigCassas Sig	1200		32
	жицса	Biphényle	1584		11
		Epichlorhydrine	1494		78
		Tributylphosphate	1847		114
		Acide chloroacétique	1465		16
	BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	,	BDE 47			
		Penabropioliphenylother:	Description (Constitution		
٠.	t.	(Mir governediske state) Pengbrognodisk nylether = 1			
1					
		Hexabromodiphenylether	2911	5	
1		BDE 154	LENGTH STREET		
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Hexabromodiphényléther	2912	5	action of the
		BDE 153	10000000000000		
	. '	Heptabromodiphényléther BDE 183	<u>2</u> 910	5	
		Décabromodiphényléther	1815	5	
1		(BDF 209)	Pagaronie de	S. Chambelland	pulsar di matan
	BTEX	Benzène	1/11/4	4	7
		Ethylbenzène	1497		79
		Isopropylbenzène	1633		87
		Toluène	1278	4 . 144.44	112
	ratio	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chle	robenzènes	Hexachlorobenzeuer ==	250000000000000000000000000000000000000		Service Control
1 1		Pentachloropenzeire - Fig. 2525	or restriction to a second section of the section o		
		1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
		1,2,4 trichlorobenzène	1283	31 -	1.18
		1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	1467		20
		1,2 dichlorobenzène	1165		53
		1,3 dichlorobenzène	1164		54
		1,4 dichlorobenzène	1166	,	55
4, 11		1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1100 g		· 109
		1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
		1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
		1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlo		Pentachlorophénol	1235	27	102
	- 1	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
٠		2 chlorophénol	1471		33
		3 chlorophénol	1651		34

Famille	Substances¹	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE3	n <sup>6</sup> 76/464
All being a considerable considerable also an about 1997 and 1997 and 1997 and 1997 and 1997 and 1997 and 1997	4 chlorophénol	1650	PhotoPhissenio, PSP Wagiyaleki.	35
·	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
СОНУ	Hexachloropentadiène	2612		122
	1,2 dichloroéthane	2012	10	.59
	Chlorure de méthylène	1168	10	A CONTRACT OF STREET
	elexacitorobutadiene	LUUG		62
•	Chloroforme	10000120000011135 20000000000		
			32	23
	Tétrachlorure de earbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)	- 1170		<b></b>
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1102		60
<b>XX</b>	1,2 dichloroéthylène	1163		61
ļ .	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tetrachloroethylène	1272		111
	1,1,1 trichloroethane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroethylene	2 Page 21 1286		1. 121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		. 38
	2-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600	AV E PARKET	40
HAP	Anthraceness destriction	STATES OF ASSESSED FOR THE	Section 1	¥ .
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Pluoranthène	[1]9]	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène		SV-CANA	
	Benzo (a. Pyrene			
	Henzo (b) Fluoraminene 🚐 🚉	and the filter of the control of the		e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
* # 1.	Benzo (g.h.) Pérviene: "12.25	O GAZEGICA QUANCINA DE COM	15450	
	Benzo (k) kidoranthene propinski			desputed and of
	Indeno (T. 2.3 od ) Pyrene	35 may 1204 may 4		
Métaux				
INCHIIA	Cadimum et ses composés de la la Plomb et ses composés		70	natural 40 m (6)
	Vicicula et ses composés	1382 m. 1486 24 G. Aba 427 B.	20	
				and the second
	Nickel et ses composés	era enantel 386 per en en el co	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés		adday ayb y	134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
	Tributvicum cation.	66046 <b>4.2</b> 072 (1995)		3.5H36.5
	Dibutylétain cation	1771	a ja sasa a sa	49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372	Tarana and Tarana	125,126,127
PCB	PCB 28	1239	4.44.	101
	PCB 52	1241		
1_	PCB 101	1242	n and a fi	1
L.	PCB 118	1243	TEN POTO I	
1	PCB 138	1244		ļ
Lia Carte Ca	PCB 153	1245		

	Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE	n°DCE <sup>1</sup>	n°76/4644
		PCB 180	1246		
	Pesticides	Trifluratine	1289	33	T.
		Alachlore	1401		
		Atrazine	1107	3	
n_naaannatai		Chlorfenvinphos		The State of the S	
-		Chlorpyrifos	1083	. 9	
		Diuron	490 × 1177	13	tine in a mili
		Aiplia fendos altan 😅 🕮 🕮 🤻	in service (178 de la march	9 514 9 54	
		beta j pdosujan za 24 godine a je	getag for all	14	
		alpha blexachlorocyclobexanes 🖖	erenan proberes e	1.06617-5655	tudas subs
		ganinar somere Undanes 🐔 🏥	20 Jan	10	
	·	Isoprotuton	1208	19	
- F	t.	Simazine	1263	. 29	
	Paramètres de	Demande Chimique en	1314	100	
	suivi	Oxygène ou Carbone Organique	1841		
1000 mm		<b>Joseph</b>			
1		Matières en Suspension	1805		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

<sup>1:</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

#### ANNEXE 1.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE!	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphonols and a special NP4OL and a special	5364 554 544 544 544 544 544 544 544 544 5	0.1*
or Anilines A	2 chloroaniline 3 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline 3,4 dichloroaniline	1593 1592 1591 1594 1586	0.1 0.1 0.1 0.1
Autres	Biphényle Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1584 1494 1847 1465 2919	0.05 0.5 0.1 25
BDE	Pentatronodighenvicther (BDE 99) — Pertatronodighenvicther (BDE 140) — Pertatronodighenvicther (BDE 154) — Pertatronodighenvicther BDE 154 — Hexabromodighenvicther BDE 153 — Heptabromodighenvicther BDE 183	2912 2910	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	1815 1114 1497 1633	
vila.	Toluène Xylènes (Somme o,m,p) Flexactiforphenzène Pentachlerobenzene	1278 1780 1199 1199	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzene 1,2,4 trichlorobenzene 1,3,5 trichlorobenzene Chlorobenzene 1,2 dichlorobenzene	1630 1283 1629 1467 1165	
	1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène	1164 1166 1631 1469 1468	1 0.05 0.1 0.1
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzène Rentachlorophenol	1470	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE!	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
-	2-chlorophénol	1471	0.1-
	3 chlorophénol	1651 ^	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	. 0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
•	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1	2
	Chlorure de méthylène Hexachlorobutadière	1168	Marie and Section 25 Americans
	Chloroforme	1135	$\mathbf{L}_{i}$
199	Werrachtorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
a contract	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Pétrachlorosthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane '	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	0.5
	Trichloroethylene	1753	5
	Chlorure de vinyle	1/33	1
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1601	1
	3-chlorotoluène	1600	1
	4-chlorotoluène	1000	
	Anthracent	1101	0.01
	Fluoranthène Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrene (a) (b) Benzo (k) Flaorauthene (b) Benzo (b) k usotambene (b) (b) Benzo (c) (b) Porvlene (c) (b) Benzo (d) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c	Tipe 1 at 11/2 (2018)  Tipe 2 at 11/2 (2018)  Tipe 2 at 11/2 (2018)  Tipe 2 at 11/2 (2018)	
	Codmittor et ses composes	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	
	Plomb et ses composés: Se Mércure et ses composés	n Sharan ann an t-	2. 10世纪中国(1645) - 150
•	Nickel et ses composes	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383 "	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
Organo étains	Friends/lotain cation as #1		0021
Organivemins	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02

	Famille	Substances	Code SANDRE	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	A Shipe Controvers Services (1988)	Triphénylétain cation	6372	0.02
بيستور و پونو نوب پونون و پسائن کا در سیده اس دو پونو و اوب		PCB 28	1239	0.01
		PCB 52	1241	0.01
•		PCB 101	1242	0.01
	PCB	PCB 118	1243	0.01
		PCB 138	1244	0.01
		PCB 153	1245	0.01
		PCB 180	1246	0.01
		Trifluraline	1289	0.05
	and the same	Alachlore *	1404	0.02
		Atrazine	1107	0.03
		Chlortenvinphos	1464	0.05
164225405Jab		Calorpyrifos ,	1083	0.05
	Pesticides	Diuron Apua Endosultan (2.11.12)	2000 11177 and 100 120 130 130 130 130 130 130 130 130 130 13	0.05
		z z z z z z z z z z z z z z z z z z z	是一种。 1980年 - 1997年 - 1988年 -	の言葉を <b>は</b> ながれた。 母語等。 <b>はながな</b> な。現場は
		gaunna isoniere Lindane Isoproturon	(a) 10 12 20 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	0.05
	e de la companya de	Simazine	1263	0.03
**	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
		Matières en Suspension	1305	2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

1.45

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

	AQUE PAR	DEMANDEES.	ACTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		<u>Imposé</u>	
DATE DE DÉBUT D PAR LE LABORATO		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM-PARAMETR	E	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
NUMERO DOSSIER		₩ ₩	Analyse réalisée hors accréditation
ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANAL	YSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
METUODE DE			41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	quality (	L/L SPE SBSE	
		SPE disk. L/S (MES) ASE (MES)	
		SOXHLET (MES)	
		Minéralisation Eau régale	
		Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DE	TECTION	FID.	
and seem of the seem of the seem of the	4	TCD	
		ECD , GC/MS	
		LC/MS	
		GC/MS/MS	
ar and a service of		GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS LC/MS/MS	
profession series	GALES S	GC/HRMS	. ,
		GC/HRMS/MS	
		FAAS ZAAS	
		ICP/OES	
Paragraphic Service		ICP/MS	
process and the		HPLC-DAD	
		HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANAL	YSE	texte	
(norme ou à défaut i methode)	e type de		
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
SOMMICIONITION	Unité	-Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE ;
aleman de desperante de la companya			µg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur
	de avec facteur		échangée sera 15
	d'élargi		
	ssement		
DECHITAT	(k=2)		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ
			et renselgner le Champ CODE REMARQUE
			DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE :

# ANNEXE 1.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

at the second of	BAINDRE	
	HAQUE PRELEVEMENT MINFOR	
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE	Imposé	Code Sandre du prestataire de
L'ORGANISME DE PRÉLEVEMI	NI.	prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier
L'ÉCHANTILLON		l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
and the state of t	(4) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1	- Proportionnel au temps
and the property of the second state of the second		- Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE	Date	Date de début
PRÉLÉVEMENT_DATE_DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMEN	Taxte	Champ destiné à recevoir la référence à
		la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle
METROLOGIQUE DU		métrologique valide du débitmètre
DEBITMÈTRE		
NOMBRED ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour
		constituer l'échantillon moyen (valeur
$\label{eq:constraints} P(x,y,y) = 0  \text{where } P(x,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y,y$		par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÉVEMEN		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PA	AR Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIR	<b>F</b>	Code Sandre Laboratoire
PRINCIPAL ANALYSE		
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)
TARRIVEE AU LABORATOIREL	significatif	Tomporatoro (unito o)
	AND	4

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
	102	μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
Incer de av	PROGRAMMENT CONTROL CO	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
facte d'éla ssen	rgi	
(k=2)	NATION AND	Code O : Analysis and Falls
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantificatio Code 10 : Résultat < limite de quantificat
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé .	Code 0 : NON CONFIRME (analyse uniq Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée confirmation par SM )
COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe)

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

# ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/ PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXÉ 1.3

# Conditions de prélèvement et d'analyses

fembérature de l'encèrite pot ironsport	combre décimal 1 chilite significatif		
Date de prise en charge de l'émbér l'échanillon par l'encet inchement inches in	+ .		
Rentification D du laboratoire Principal d'analyse d'analyse	coda SANDRE de l'intervenant principal		
alanc dainosphère	con / ino		
doie prétèvement prétèvement	out i nen		
Purée de prétèvement	durée en nombre d'haures		
Période de prélèvement, dais début	date (format Linannaa)		
Nombe de prêlèvements pour Néchantion moyen	nontra entier		
Spe de dotte d'errier contrôle Rèvement d'écologique d'u décologique d'u	dele (tomså Justikena)		
Type de prélèvement	liste déreulante (asservi au débit, proporticunal au temps, ponoties!)		
Rélésmist de Dréithranani	oheany tente destink è roceroir le référence à la norpse de poblibrement		
identification to Référente de l'échantition prélèvement prélèveme	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
identification Féchantillon	zone übre de kexte		

# Résultats d'analyses

8	Code SANDRE Librallé court du l'abelle condre) carante du paramière)	Oest	80	MES	qtibetanne 1	Section C	Stibstance 1		substance i total	substance (ex. Toluéne)	ctihetanne jev - RAE)
Course danalyses	For the control of th	September 1	76 17 100 100	The state of the s		ST SE	Sende of Sender			oluêne)	CEU.
The second secon	Référente la maisse régisées your angles accreditation accréditation angles accreditation étailisée fram (poutant leanin accréditation (condition) seus featune franceires de de carácito jécles artifico et dos less paramétres y préparation et dout less	,						à renseigner	uniquement sur la ligne substance total		
	Rumeno dosaliti accreditation d'analyse por le gourant laxine de osérane de osérane de osérane de osérane										
	Proction Analysise (2006) search 18. Pinzas aquentes 23. East aquentes 41. AES foretas)				,	~>	71			n	3
	Résultal de la traction analysée			,							
	think de la fricett friction analyste	-	-	<u> </u>	1	100	190				
	freelible over May Ucher Teston (be) (be)			-							
	Métros sa Trembas co primarios para discrim gas dendrans Geovernis					. '					-
	Metrods Complete pome ds prints	-						-			_
	Limite de quantification yaleur										
	Cante de quantification de Carte de Car					-		+			
	Code nescripe  Inflie de de fundiça  quantification (code):  incertibute (code):  fundicente (code):  d'élorgissente (code):  al (file2)  Réséron (code):  al (file2)  Réséron (code):					_			i de la constante de la consta		ua ten
i	5 8 5 5 5 5	-									-0
					_	_	+	-		-	•
	Commercials  Rich cir.  Depositive  Bores and  Bores and  Depositive  Complete  Comple		i								

### ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

#### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

# TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille Family	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditéel oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénois	Nonyiphénois NP10II 1 381 2 3 NP20II 2 3 Octylphénois OP10E	6366 5360 1920 6370		
	OP2OE	6371.		
	2 chloroaniline	1593		
,	3 chloroaniline	1592.		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		<u> </u>
	3,4 dichloroaniline	1586		The second second
7	Chlorodicaries Carlot (1988)	and a constraint of the same of	significant Congress	
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465	•	,
	Tétrabromodiphényléther BDE 47 Pentabromodiphényléthet (BDE 994)	2919 2516		
BDE	Pentabiomoniphenylether 44 (BDI: 100) :: Hexabromodiphenylether BDE 154	29H		
	Hexabromodiphenylether BDE 153' Heptabromodiphenylether BDE 183	2912		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		gall a See galle
_	Ethylbenzène	1497		·
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Hesachlorobenzene : : ********************************	1630		
·	1,2,4 trichlorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		
ar i	Chlorobenzène	1467	:	
Lniorobenzenes	1,2 dichlorobenzène	1165 1164		
•	1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène	1166		
		1631		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène	1469		-
•				
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène Pentachlorophénol	1470 1235		
Chlorophénols				

Famile	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice cau résiduaire)
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		-
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroethane	1161 15 T		
	Chlorure de méthylène Hexacida iobinacióne	#168 # 45 - 100 (153)	(3) (4,11) (5) (424 (5)	
	Chloroforme  Tétrachlorure de carboné  Chloroprène	1135 4276 2611		
	3-obkeroprène (chlorure d'allyle)	2065		
СОНУ	1,1 dichloroéthane	1160	Algebra America de f	
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		1.
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachloroethylene	**************************************	er a few all the seguing	
1.	1,1,1 trichloroéthane	1284		
and the second	1,1,2 trichloroéthane	1285	Carlo Salat Salata	
	Trichleroethylene	1286	39,000,001,000	
	Chlorure de vinyle	1753		gar e tagaal
Chlorotoluènes		1602	and a second	4, 1 4 4 4 4 4 5
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Anthraceius : The Fluoranthène : National :	1191		
	Naphtalène Acénaphtène	1517 1453		7
HAP	Benzera) Parone	1433		
	Benzo (k) Flutarantiene (k) (***) Benzo (b) Haroranthene (k) (k) Benzo (chi) Pervleje's (k) Indene (1,2,3-td) Péréne (k)	There will's a second and the second		
	Cadmium et ses composés Plomb et ses composés Mitaura et ses composés (14)	1387 ale 3387 ale 328	English State of the Committee of the Co	
Métaux	Nickel et ses composés Ársenic et ses composés	1360		ar caracteristic design
,	Zinc et ses composés	1369		
	Cuivre et ses composés	1392	· · ·	
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
-	Tributyletain eation 3 4 2 4 2	2014		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice éaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239	-	Section 14. The section of the secti
	PCB 52	1241		-
a ya ya ya kananin a waka a	PCB 101	1242	7	
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		an had a market
	Atrazine	1107		
	Chlortenviaphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron Von Paulosulfan	1977 - 1981 (1977)		
	beta Endosiffano 43 octobr	G-12 Apr. ht 70 427 565.	15.00	a charachea
	alpine Plexe diforocycloheseno zaman risomere il indanos			
<b>V</b>	lsoproturon.	1208	1995 (\$10) (\$10)	
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
· ·	Matières en Suspension	1305	. Beer Daries	· .

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

#### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)  (Nom, qualité)  Coordonnées de l'entreprise:	
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente siège)	du 
* reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques	
applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œur la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejet substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels i référence.	ts de
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation chaque prélèvement 8	n de
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.	
$z_{ij} + z_{ij}$	
A: Le:	
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le march	.é :
Signature:	
Cachet de la société :	
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précéd — la mention «Bon-pour acceptation-»————————————————————————————————————	dée de

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

#### **ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions**

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

#### 1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (entourer le secteur ou secteur correspondant dans l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

  En cas de rejet raccordé, joindre l'autorisation de déversement ainsi que, lorsqu'elle existe la convention de raccordement, en mentionnant les parties de ces textes qui autorisent explicitement les rejets de substances dangereuses. En cas d'absence de cette autorisation, un engagement de l'exploitant à régulariser au plus tôt sa situation auprès de l'autorité concernée, mentionnant notamment la date de dépôt de sa demande, devra impérativement figurer dans le programme d'actions.
  - Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
  - 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

## 3. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a		min	ima								
Sti	bstances	vis	sées								
pa	ır pr	ogran	ıme			,					
ď	actions et	t ETE									
N	om (	de	la	Class	em	Critère		ayant	flux	La	valeur limite d'émissions existante dans
sı	ıbstanc	e		ent <sup>9</sup>	en	conduit	àla	sélection	massiqu	la	réglementation (arrêté préfectoral et

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> ce classement est établi en fonction des trois catégories de substances définies au paragraphe 2.1 de la note RSDE de 2011 : SDP et liste 1 ; SP et état écologique ; pertinentes

‡	ou	dans le praction/ETE flux relatif flux absolu	: critère	annuel	BREF)	pour			EL <sup>12</sup> ostance	dans les est-elle
		Critère flux relatif	Case à cocher		Valeur de référence du		Valeur AEL	de la BAT-	rejet 13	ctuelle tlans le
		٠.			Concentration	on			Concentra maximale	tion moyenne et
		and a second control of the second control o	prominent man trata.		Flux journal	ier			Flux journ	alier moyen et
		critère flux absolu	Case à cocher		Flux spécifi maximal si c	que moyen et lisponible				fique moyen et disponible
						Pas de VLE disponible	Respe ct:o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponíble

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

#### 4. Calendrier

Date de notification de la surveillance pérenne : (à renseigner) T

Date de remise du programme d'action : (à renseigner) T + 3 mois (6 mois sur justification) Date de remise de l'ETE : (à renseigner) T + 18 mois

5. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus.

s		nces	visée	s une des deu	ue substance, ux colonnes au nécessairement			*		
r el	actio	yns et	ETE	être renseigi	née.				- · ·	
N	om	de	e la	Sélectionn	Fera l'objet	Classemen	Pourcenta	Flux après	Flux	Echéanci
s	ubsta	ince		ée par le	d'une étude	t en SDP,	ge	action	abattu	er
				programm	technico-	SP ou	d'abattem	inférieur au	en	possible
				e d'action	économique	pertinente	ent global	critère	g/an	(sous
						s	attendu	programme		forme de
						,		d'action <sup>14</sup>		date)
								Oui/non		

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 .... + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+....+ Dn)/n )\* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir depuis 2004 si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre

<sup>12</sup> niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré pour les sites concernés par l'AM du 29/06/04

valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE de 2011

N° du		
secte	SECTEURS D'ACTIVITE	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITE
ür	SECTEORS D'ACTIVITE	SOUS-SECTEORS D'ACTIVITE
1	ABATTOIRS	
		2.1Raffinage
		2.2 Dépôts et terminaux pétroliers
1	INDUSTRIE	2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de
2	PETROLIERE	conditionnement de produits pétroliers
		2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation
		de produits pétroliers (hors pétrochimie)
		3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets
	INDUSTRIE DU	dangereux
3	TRAITEMENT ET DU	3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux
3	STOCKAGE DES	3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères
	DECHETS	3.4 Lavage de citernes
		3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	TAID FIGURES THE FEBRUARY	4.1 Fusion du verre
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.2 Cristalleries
5	CENTIAL ES TITEDATATE	4.3 Autres activités
6	INDUSTRIE DE LA CHIMII	S DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
7	FABRICATION DE COLLE	
/	FABRICATION DE COLLE	S ET ADRESTES
8	PEINTURES	·
	FABRICATION DE	
9	PIGMENTS	
	INDUSTRIE DU	
4.0	PLASTIQUE	
.11	INDUSTRIE DU	
.1.1	CAOUTCHOUC	
· .	INDUSTRIE DU	12.1Ennoblissement
12	TRAITEMENT DES	12.2Blanchisseries
	TEXTILES	
		13.1 Préparation de pâte chimique
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.2 Préparation de pâte non chimique
		13.3 Fabrication de papiers/cartons
	INDUCTOR THE LA	14.1 Sidérurgie
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux
	MITALLONGIU	14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUT	TQUE: Formulation galénique de produits pharmaceutiques
<u> </u>	INDUSTRIE DE L'IMPRIME	
		ΓAIRE (Produits d'origine animale)
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	INDUSTRIE AGRO-	18.1 Activité vinicole
	ALIMENTAIRE (Produits	18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits
	d'origine végétale)	d'origine végétale) hors activité vinicole
	INDUSTRIE DU TRAITEME	
	INDUSTRIE DU TRAVAIL M	
		NT, REVETEMENT DE SURFACE
	INDUSTRIE DU BOIS	
		IQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES

#### Fiche d'actions pour la substance A

#### Nota:

1. Les actions réalisées ou en cours depuis 2004 en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés.

2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même

si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.

3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du

bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières	Origine(s) probable(s) s, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)							
(substitution, supp	Action N° l ression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)							
d'action Concentration moyen action a	Concentration avant action en µg/l venne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas de limitation de rejets de substance mises en œuvre une annuelle sur une année de référence à définir depuis 2004 si le limitation de rejets de substance mises en œuvre							
Flux annuel (année	de référence définie pour la concentration) avant action en g/an 15							
Сол	Concentration après action en µg/l <sup>7</sup> ncentration moyenne annuelle ou estimée		Pourcentage					
	Flux après action en g/an							
er taget to the r	Coût d'investissement							
ં વસ્તી છે.	Coût annuel de fonctionnement	<u> </u>						
Solution	déjà réalisée : oui/non	The second of	<u> </u>					
Si aucune solution déjà réalisée ou	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non							
sélectionnée au programme	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	4.	· .					
d'action, les investigations approfondies	Solution envisagée mais non retenue							
devront être menées dans l'ETE		•						
	Raison du choix							
	Date de réalisation prévue ou effective							
Autre(s) substa consommation d'e	ance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée							
	Commentaires							

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il	
mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

#### ANNEXE 3 - Trame de l'étude technico-économique

Modèle associé à la lettre DGPR du 19/09/2011 relative à la « trame de l'étude technicoéconomique prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE » (pas de version WORD disponible, il faut l'imprimer et l'ajouter à la suite de l'APC)

# Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

#### Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori (outes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, al cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience\* des techniques disponibles.
   Les études techniques économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux poliuants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées téchniquément et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
  - De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et lour calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et. d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuers en lien avec les services locaux de la police de l'éau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir comple de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secleurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangéreuses par le monde industriei. Il est clair que ce sont alors les solutions avant le meilleur repport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privitégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milleu. Par ailleurs, si la mise en osuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel alin de donner des garanties de résultet avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dosaier, cette étude pourra inclure des assais de talsabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux):

Nota : Si un programme d'actions a déjá été réalisé préalablement à cetta étude, l'insérer en annexa et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

#### Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listes aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournie dans un fichter dédié àvec un formet imposé disponible sur le site http://www.inens.rsole.fr). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

- I. Identification de l'exploitant et du site
- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

L'efficience est le report entre le résultat civenn et les ressources utilisées.

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC): si oui pour qualles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.
  - II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet
- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (phyviel ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'éau ou les sois (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récépteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourre être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments): débit moyen et débit d'étiage QMNA6, milieu récepteur final déclassé ou hon, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'étément de qualité déclassant.
- Si rejet recordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNAS du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) parametre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.
- Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critéres figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourre, s'il le juge pertinent, ain de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.
- Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préciablément à l'ETE doivent être indiquées dans le tabléeu 1 recensant l'ensamble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tabléaux 1 et 2 la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, saut, bien sur si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.
- IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables Préambule : cate partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise ;
  - à identifier l'origine des substances émises
  - à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitament,
  - à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès fors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, fechniquement ou économiquement, impossible.

 Recherche bibliographique; les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annoxe de l'ETE. It est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude. Nota: les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes: étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF² et conclusions sur les MTD¹ pertinents au regard de l'activité, indépendemment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariets de branche engagés avec les agences de l'eau\* ou dans les résumes techniques des BREF. A minime, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectorial ou transversal correspondant à une des activités du sile à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevent pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

# \*\*1. \*Partie 1. \*\*\* origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédès de fabrication, Installations diverses en relation possible evec l'emission de substances dans l'esu (ne pas oublier les utilités, las voies de transfert almosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédès (eaux mères, lessives, lavage des sois, bains de traitement neufs et usés, ...)

Foumir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées ; eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séperatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variobilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être foumit à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, précisér les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

#### 2. Partie 2: « Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

o inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emptoi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en rejet zèro

Les fiches technico-occoomiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches\_technico.php

Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disposibles pour la protection de l'environnement (http://nida.ineris.fi/bre-Dindex.htm)

Ocuments distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

Ithin www.lesageneesdeteau. It et http://www.ineris.fi/rede/modelisation\_vlg.php

Intégration ou modification su niveau du procédé Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau Stockage, manipulation des produits Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagés)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience et la faisabilité.

 Inventaire des solutions de traitement, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées dépuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives Traitement au pais près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et et incidence des solutions complementaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'energie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience/ et la faisabilité.

#### Cas particulier des rejets recordés

Note : fout rejet qui n'est pas déjà recoordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molècules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents juetificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est recordé, que le rejet des substancés dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en ceuvre de la téchnique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en réaulte pas une augmentation inacceptable des charges possuantes dans le milieu récepteur linei (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

#### b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clè de répartition si l'investissement à plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, rédevances...).

7 L'efficience est le ropport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

<sup>&</sup>quot; L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (Etky évitée, kWhfky évitées,...) si disponible sont amendus.

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierle du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantélement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la parte de qualité de production ou à la parte de production pendant les trevaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques racyclès, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amétioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. Argumentation pour identification des actions réalistes

Arguments, à détailler sulvant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- · Association avec le projet industriei et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions inréalistes seront écartées.

Alota - une aution peut-ciententre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaisen de plusieurs techniques pouvant concontir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes.

Une fiche action par substance est élaborée sulvant le modèle joint en ennexe 3, en reprenent l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du réjét de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en comple pour étudier les liches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par repport au flux admissible par le milieu (10% NQE + QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles

- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangerauses :
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour cheque substance par rapport au flux constaté dans le milleu pour chaque substance;
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP\* ou autre à préciser). Agences de l'eau, etc.)
  - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milleu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloides, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entréprise pourre prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métalix et métalissides sur le milieu récepteur.

http://www.irep.ecologie.gouv.lintREP/Index.php

VI Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

Argumentation complémentaire possible liée aux contraîntes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit loi de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthése des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissione de substances dangereuses après missione des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempil selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota: Les substances déjà fraitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terma de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme de programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

## Annexe 1 Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009

	fautorial is sectori, on sectori.	correspondant dans le tableau ci-dessous)
N* du	TELLICE TELLET	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTORS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage     2.2 Dépôts et terminaux pétroliers     2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers     2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES OECHETS	3.1 Regroupement, prétraillement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagéres 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de fraitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristallories 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PROD	UCTION DELECTRICITE
数	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	大学·大学·大学·大学·大学·大学·大学·大学·大学·大学·大学·大学·大学·大
anti di antigo di productiva persona del	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉS	The state of the s
Ē	FABRICATION DE PEINTURES	
g	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLAȘTIQUE	The state of the s
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
	IMDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	NOUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Form	ulation galénique de produits pharmaceutiques
	NUUS INUE DE L'IMPRIMERIE	The state of the s
17 [	NDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Prod	ulis d'origine animale)
180	NDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE Produits d'origine végétale)	16.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
10	NOUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIF	TS ET PEALIX
20 J.	NDUSTRIE DU TRAVAIL MÉCAMIQUE I	JES METAUX
21 11	NDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETE	MENT DE SUPPACE
	NDUSTRIE DU BOIS	
3	NDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES	MATERIAUX REFRACTAIRES
4 1		

Amese 2 : Tableau I : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE

La valeur limite d'écoissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté préfectoral et arrêté préfectoral et arrêté préfixitériel) ou les BAT-AEL <sup>n</sup> définies dans les BREF pertinents pour le site pour les sites rélèvant de la directive IPPC/IED pour cette substance ext-effe respectée :	White arteally than k	en e			Cossession and reserve	Pluc nambies mover of	Fur specificacy angers	Ci Parateca & Capazine	
La valeur limite d'écoissions existante d' réglémentation (arrête préfectorul et ministèriel) ou les BAT-ARL <sup>n</sup> définies du BREF (pertinents pour le site pour les rélèvant de la directive IPPC/IED pour substance ext-effe respectée :	Water de te BATT	95 (M)(M)	inner/scottant-opposition		ninkan me		****		Bergeri Piecee Kl.&.
La valour limite d'écoission réglementation (arrêté pr prinistèrie) ou les BAT-AE BREF pertinents pour le relèvant de la directive II substance ext-elle respectée?	When to to hair's a	ist tuskenskylve and u			Charactains	flas partader	in the figure was	demons	Newport Pas de VIE
flux massique moyen en gan de la réduction de l'ELE si programme d'action mis en genere	The same of the sa								
	Tables of Section of S	·.·					-		
flex. mussique mbyen frience reflerace				The second residence	-		· Name of the T		The state of the s
Flux dejà abaitu le flux cus dehiant grâce à mas lu miss en cuntre ann fluxune: en le l'un reference le le refle debut de la			and to make A phage	West and a second	erian persa	es a pelle Cita A Cita	Mig. Si		Section of the sectio
Link a								- 89 -	
Criticis arank conduit à la sélection dans le prignamme d'action/ETE:	Method to also Con-	***************************************	Cattles Mus aleman	A STATE OF THE PROPERTY OF THE	rcianhuta	et among as see seems		wagether.	
Nom the la Chassenarif substance in SDP (on liste 1 de la directive 76), SP (on 453) on martinentes		er en			ah alpudesija		THE STREET	76° 48° 67° 79° 79° 79° 79° 79° 79° 79° 79° 79° 7	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O
a a superior	goda a kondina redicion		en e			in est and a	92334E41	LLIER RES	

laune de réference page étable de l'année 2001 qu une autre mine de réligione à définir si une action crientée pour réduire les émissions de substances dangereuses elementati alecinides et dant les gains penyent être quantités y ele mende avant 2004

\* is fine marked and enclosed and the base des mailine de la compagne de missaires à parte de la moyenne actunétique des llux massagnes assumels desponders calcules whom to regar anivorus a product de la concentration moreone et du debit namet calcules comme sus a

concentration movemes ar l'année « (CIADI » (2XD2 ... † Cit X Du) / (DI+ DZ+..., † In) of a ext. k nombre de just où des megares de concentration et de débu som disposition

debit anniel = ((1)1+ 122+.....+ Declar 3\* nonlike de jours de rejet sier l'année cir n'est le nombre de meaures de débit disponible

" nivesu d'emissiones aux melleux achidiques deponibles dans le carles BRITP consistates) pour les sites concernés par la Directive 2010/35UE da 24/11/2010 " V. E en entransmine, dux en Marsperklipe d'esneullement imposées par la réglémentation

"volours exprinces dans les mêmes unités que les VLE fixões dans les textenents ires ligurant dans la première colonne « Valeur de la VLE es refiérence du texte »

### Annexe 3: Fiche d'actions pour la substance A

Nota: En multipliant les colonnes, on peut faire opporaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

			territoria de la companione de la compan	ner melanament annat format de l'entre de l'	2000
	(มนุรรถับสถ	Action N°I on, suppression, recycloge, traitement, onlevement décliet, autre)			
	Concentration	moyenne annucile avant action <sup>11</sup> ca µg/l			
	Flux serru ecoso	el (année de référence définie pour la sentration) avant setlon en g /an			
	Concentrati	on moyenne annuelle on estimée après action en µg/l			
	Flux	rmisel estimé après action en g (an			
te afficie	Secret randomics consequence at Consequence designer statements	Flux abatu estició en gian		Pourcentage d'abantement	
, har vi estade	25 300 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	10 %NQE* QMNAS			
	Amort an	En % du flux constaté dans le milleu			
	milita	En % des rejets commis sur le milieu récepteur pour la substance considérée			
		Cout d'investissement en E			
	•	Coft d'investissement en E/g abaits	and the second s	Dentificat Rate Columnic Coderella conferenciami empleses video Conscissioni del	عودادا
<b>3</b> ₽,	Fainthille	Cestamuel de fonctionnement (incluast la maintenance et les taxes) en E		,	47) beautiful
	economispica (1	Coût annuel de fonctionnement en E/g abattu			
		Autres coûts évenmels	od advokansk stadssen, efter i en er ekstella a teta ondere skildala ikk		
		Éventuelles économies réalisées	ora o a ser carriera la atala distribuida de la carriera del carriera de la carriera de la carriera del carriera de la carriera del la carriera de  la carriera de la carriera de la carriera de la carriera de la carri		
	etc), cons	ce(s) ou paramètres politiants (DCO, MES, miniation d'enn, production de déchets, d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée			
	Solute	retense/ non rétense par l'industriel			
	Argun	ienis el mison principale du choix			minut.
	Date de	réalisation possible ou échéancier	and and an article of the second	en were en en week (1880 m) 2 st 20 Control ou de le Monte en Marie en Marie en Marie en 1982 de 1982	
		es (effets croisés potentiels avec sutré(s) sité de validation par un essil opérationnel technique: etc.)			

<sup>&</sup>quot;I l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférience à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tabléeu ci-dessus. Le paragraphe IV.2 b de la présent trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Aonexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota: ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action <u>et</u> l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

STATISTICS.	Non de l	a Classement	[ Fourcemake	Flux	romeromomeromomeromanica FIXX 20768	FCDEAREICE PRESIDIE
SECTION.	substauce	i. y	i d'abuttenent	adomátu	action : in valeur	nitra secon
Shidales		liste l de la	global attendu	en géan	do flux prévite	TO THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF A STANDARD PROPERTY OF THE
SKAR SE		directive 76),	4		est elle inférieure	Date de Date fin
SECONDARIA		SP (on état			au cristre absolu	début effective ou
SHOWN		(écologique)			a étude de	action prévisionnelle
and the same		C 13			reduction water la	
Section.		pertinentes			note RSDE du	
4	**************************************	195	***************************************		27/04/11 7	
Same of					valeur Ouisaan	
Not Design					vulcur Qui/non	
With General Park	o notice bank deposite a transfer and a second and	. Sak			valeur Onland	

<sup>&</sup>quot; sous forme de date Jibbiblio.A.

### Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique

### Synthèse des éléments relatifs

### au fonctionnement et aux performances environnementales

Cor	er ciioacu	BAAS.	ďe	l'éish	lί	ssement
	<i>-</i> 1 Mar 1 4 (64)	The second section of	-			· 尼西州 14 · 不可以 15 · 不可以

To see the second property of the second description of the second des	
Nom et adresse de l'exploitant et	
i de l'établissement et nom du	·
contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et	The state of the s
référence au(x) secteurs d'activité	
de l'annexe i de la circulaire du	
1 5/01/09	
Activités visées par l'annexe i de	
l'arrêté ministériel du 29/06/2004	
a classement iPPC <sup>m</sup> s	
(1) Indiques « non concerné » si l'	élablissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe
Eléments relatifs à la technique	retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-

Eléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technicoéconomique qui sera mis en place sur le site

### Iniliulà :

Type	de techr	Moue :		
-			ne substance dangereuse	-
.,			rée au niveau du procédé	
22	techni	que de tra	ellement des effluents ;	norther.
	*	interna		
	#	externe	the second secon	
		*	raccordement	
		. 🛎	installation de traitement de déchets	

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévué pour la mise en place de la technique :

Description.	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
Principales substances abattues et performances attendues	Préciser les subalances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet.  Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluents dans l'eau et dans l'air, évolution des déchièls en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de mattéres premières, suppression de risques accidentels), Préciser des éventuets gains tiés à la production (productivité, qualité produit)
	Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :  - concentrations et flux en amont et en avai de la technique, pourcentage d'abattement en résultant :  - fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélévement 24h, mensuelle où 90 percentilés, maximale en mesure instantanée); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue : normes de mesure auxquélles il est fait référence

The state of the s	S. J. S. S. S.
	- le débit moyen
e offens for or one is supposed to the forest contract of the supposed to the	Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réalles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de précentation de moyennes)
Effets croisés	Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :  - d'émissions de polluants ou de production de déchets - de consommations - de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production
Conditions opératoires, limites	Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance
d'application et restrictions	Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard
instaliations notivelles i existantes	Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant.  Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrament)
ggadann neinnet 1900 til vilk ein del med til vilk ein en stelle stelle stelle stelle stelle stelle stelle ste	Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie alnsi que tes autres coûts éventuels et les éventuelles économies.
1 e 2 <b>40</b> -	Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" aulvants : coûts d'investissement, coûts lies à l'installation (procédé ou traitement des rejéts), étudés et ingénierie du projet, achet et préparation du alte, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantélement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau,
Eléments financiers	produits chimiques, pièces détachées), eeu, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à ta perte de production perdant les perte de qualité de production ou à la perte de production perdant les traveux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'ellectricité ou de chaleur, vente d'efficients liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évilés (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de mainténance), autres pénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production).
	Prèciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement à plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances).
	Indiquer le coût (investissement+ fonctionnement sur 5 ans ou plue en éig abaitu).
Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie	Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : cofit, isilie de l'installation, performance)
Référence	indiquer les références du fournisseur (ralson sociale, référence technologie)